

DES EXPERTS REVISITENT LES IDÉES

Trois conseillers donnent leur opinion sur les a priori les plus fréquents auxquels ils sont confrontés dans le monde de la prévoyance suisse. Par **Edouard Bolleter**

► IDÉE REÇUE N°1:

Les nouvelles lois favoriseraient le travail à plus de 65 ans

La pénurie émergente de main-d'œuvre qualifiée en Suisse pourrait être atténuée par une augmentation des départs à la retraite tardifs. Les futures lois sur la prévoyance ne semblent pourtant pas démontrer une réelle incitation dans ce sens. Pire, selon Pasquale Zarra, responsable de PensExpert pour la Suisse romande, le projet de réforme de l'AVS (AVS 21) destiné aux salariés en âge de travailler entraînera même une aggravation de la situation dans la prévoyance! «Rien n'incite aujourd'hui à travailler une fois atteint l'âge légal de la retraite, explique Pasquale Zarra. La prochaine réforme de l'AVS aurait même l'effet inverse, puisqu'elle prévoit de réduire l'attractivité du travail après l'âge AVS (64 et 65 ans respectivement pour les femmes et les hommes, *ndlr*).»

Concrètement, le projet contraindra les assurés à toucher une rente dès l'âge de la retraite anticipée (dès 58 ans). Dès lors, il aggraverait la situation, notamment de ceux qui poursuivent une activité à temps partiel à la retraite tout en percevant une rente AVS, mais qui souhaitent reporter le versement de leur rente de prévoyance professionnelle (2e pilier) à l'arrêt définitif de leur activité. Un tel report est aujourd'hui possible jusqu'à l'âge de 70 ans. Selon PensExpert, les employés travaillant à temps partiel à l'âge de l'AVS doivent s'attendre à une nette augmentation d'impôts



58 ANS

C'est à cet âge que les assurés seraient contraints de toucher leur rente selon le projet de réforme AVS.

et à des rentes LPP plus basses que celles prévues par la législation actuelle. Un aménagement du projet de réforme serait donc nécessaire avant d'être soumis au vote populaire, estime Pasquale Zarra.

► IDÉE REÇUE N°2:

Les rentes seraient moins contraignantes que le capital

À fin d'aborder sa retraite de manière sereine, il convient à chacun d'examiner les différentes options concernant sa caisse de pension. Ce choix, qui doit se faire bien avant la retraite effective, peut avoir un impact

considérable sur la charge fiscale, les rentes ou encore les aspects successoraux. Dominique Blanchard, CEO de Vector Gestion, détaille les avantages et inconvénients des deux systèmes. «Si l'on retire son deuxième pilier en capital, on peut ensuite décider comment investir son argent pour couvrir ses besoins. Mais on ne peut pas avoir la certitude que ceux-ci soient couverts jusqu'au dernier jour. De surcroît, il faut un certain nombre de compétences, des nerfs solides et du temps pour bien gérer son portefeuille.»

L'autre système semble a priori plus rassurant. «Les retraités qui opteront pour le choix d'une rente se verront délestés du souci lié à la gestion des investissements. De plus, leur rente devrait être en

ES REÇUES SUR LA PRÉVOYANCE

principe garantie à vie. Cette rente pourrait être un jour également indexée selon l'évolution de l'inflation ou des prix à la consommation. Cette solution permet également au conjoint survivant de bénéficier d'une partie de la rente du défunt, ce, jusqu'à son dernier jour.» Mais la rente ne comporte cependant pas que des avantages. Sur le plan fiscal, cette rente est considérée comme un revenu et elle donc imposée à 100%.

«Il n'est pas certain aujourd'hui qu'une éventuelle inflation des prix soit immédiatement compensée par un ajustement des primes. Enfin, dès lors que le choix de rente est fait, il est irrévocable et ne permet pas de toucher un solde de capital par la suite. Ce manque de flexibilité peut être contraignant, surtout si une inflation marquée revient dans le futur», ajoute Dominique Blanchard.

► IDÉE REÇUE N°3:

«Je bénéficie du taux d'intérêt que la caisse veut bien me donner»

«**M**a caisse de pension est une nébuleuse dans laquelle je n'ai pas mon mot à dire sur la stratégie d'investissement». Alexandre Genet, planificateur financier chez Bordier & Cie, fait souvent face à cette idée reçue. «Pour la part hors-obligatoire de la prévoyance professionnelle, le décideur peut pourtant choisir une stratégie de placement qui répond à ses objectifs. Stratégie qu'il peut adapter en fonction de la conjoncture économique ou de son horizon retraite. Ici l'affilié perçoit l'intégralité des rendements générés, moins des frais de gestion de fortune clairement identi-

85320
FRANCS / AN

Le revenu annuel minimum pour souscrire à une caisse de pension «cadre».

fiés. La rémunération du capital sera donc souvent supérieure à celle proposée par des prestataires contraints de financer d'importantes réserves, ou les rentes de vieillesse de nombreux pensionnés.» Pour le dirigeant qui détient un portefeuille privé de titres, la question de la performance est évidemment essentielle. «Avec la conjoncture d'intérêts bas que nous connaissons, la recherche d'un meilleur rendement net passe par des solutions qui prennent en compte l'impact fiscal. Les dirigeants ou les indépendants disposant d'un revenu supérieur à 85320 francs par an, peuvent dès ce seuil, souscrire à une caisse de pension complémentaire en considérant la performance après impôts de leur investissement. Le patrimoine dans le deuxième pilier est libre d'impôt sur la fortune. Et les rendements d'actions ou d'obligations sont exonérés de l'impôt. ●